

# **GE\_GERICHTE ATA/91/2019 vom 29. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_91\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_91_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/91/2019 du 29 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/91/2019 del 29 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a. Aux termes de l'art. 12 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), il est institué une commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel conformément à l'art. 321 ch. 2 du CP (al. 1). Les décisions de cette commission du secret professionnel peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification auprès de la chambre administrative (al. 5).

b. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 4/6 - A/4263/2018

c. Il n'est pas nécessaire de déterminer si le délai de dix jours pour interjeter recours a été respecté compte tenu de ce qui suit.

### **E. 2**

a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). Il contient également l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que les conclusions ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/468/2017 du 25 avril 2017 consid. 2b et les références citées). Une requête en annulation d'une décision doit par exemple être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne développe pas d'effets juridiques (ATA/280/2017 du 14 mars 2017 consid. 3b).

c. Quant à l'exigence de la motivation au sens de l'art. 65 al. 2 LPA, elle a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre. Elle signifie que le recourant doit expliquer en quoi et pourquoi il s'en prend à la décision litigieuse. L'exigence de la motivation est considérée comme remplie lorsque les motifs du recours, sans énoncer les conclusions formelles, permettent de comprendre aisément ce que le recourant désire (ATA/799/2016 du 27 septembre 2016 consid. 2c et les références citées).

d. En l'espèce, il ne ressort ni de la lettre du recourant du 14 décembre 2018 ni des explications données à la suite de l'interpellation du juge délégué, quelle est la décision attaquée.

Même à considérer que la correspondance postée le 4 décembre 2018, datée du 9 novembre 2018, reçue le 5 décembre 2018, soit un recours contre la décision de la commission du 22 novembre 2018, le recourant n'a pas pris de conclusions en lien avec la levée partielle du secret professionnel de la Dresse B\_\_\_\_\_ décidée par la commission à l'égard du seul SAPEM. Bien que l'attention du recourant ait été attirée sur la teneur de l'art. 65 LPA, celui-ci n'a pas précisé les motifs de son recours. Les art. 48 à 51 LS, cités par le recourant, ne sont pas pertinents dans le cas d'espèce s'agissant des articles relatifs aux principaux droits du patient en cas d'urgence ou de mesures de contrainte. Les griefs du recourant sont dirigés contre la procédure pénale.

- 5/6 - A/4263/2018

Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable.

Les correspondances reçues hors délai et non autorisées (art. 75 LPA) seront retournées au recourant.

Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.